

## Arrêt

n° 241 054 du 17 septembre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DELAVA loco Me S. AVALOS de VIRON, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Fria où vous aviez une maison mais vous viviez également à Kaliema. Vous étiez éleveur de bétail.*

*De 2008 à 2010, vous avez été à l'école. Votre père vous a appris qu'il soupçonnait votre frère aîné de lui voler des vaches. A sa demande, vous avez donc arrêté vos études afin de l'aider à surveiller son bétail. Un de ses amis éleveurs a averti votre père qu'il avait vu une des vaches marquées par votre*

père dans son village. Votre père s'est rendu à l'endroit où celle-ci avait été localisée et les propriétaires lui ont expliqué que votre demi-frère, [A.], leur avait vendue. Votre père a chassé votre frère qui a été vivre chez votre oncle paternel.

En 2015, votre père est décédé d'une maladie. Lors de son enterrement, votre oncle [A.B.] (le jeune frère de votre père) vous a demandé de rassembler le troupeau pour la semaine suivante afin de le partager dans le cadre de l'héritage. Le jour du partage, cet oncle est venu accompagné de témoins, à savoir son fils policier [A.S.], [A.D.] (dit [B.] - un homme travaillant dans un ministère), El hadj [S.] (chef de district et marabout) et de votre demi-frère [A.]. Ce dernier a constaté que le cheptel comptait beaucoup moins de bovins qu'il n'en avait avant qu'il soit chassé par votre père et en a informé votre oncle. Celui-ci, considérant que vous aviez volé la moitié du troupeau, a confisqué l'ensemble des bêtes. Il a demandé à votre cousin policier et à des jeunes de vous arrêter ainsi qu'[A.] et votre frère. Vous avez ensuite été détenu durant une semaine, période au cours de laquelle vous avez été régulièrement brutalisé. Un conflit local impliquant d'autres détenus a abouti à l'assaut de votre prison et à une évasion générale à laquelle vous avez pris part. Vous vous êtes rendu chez le père d'[A.] qui vous a informé que des recherches étaient déjà menées pour vous retrouver. Limité financièrement, il n'a pas pu vous aider à fuir avec votre frère. Vous êtes donc parti seul avec l'un de ses amis chauffeur avec lequel vous avez gagné le Sénégal. Après deux semaine sur place, vous avez rejoint l'Algérie où vous avez résidé durant un an. Vous avez ensuite transité par la Lybie durant six mois, puis par l'Italie durant sept mois. Vous avez ensuite quitté le pays pour la Belgique où vous êtes arrivé le 29 avril 2018. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 5 mai 2018.

A l'appui de votre demande, vous remettez des photos commentées, des attestations de Fedasil datées des 24 mai 2018 et 14 novembre 2018, une attestation de naissance, un rapport médical du CHU Namur, un courrier manuscrit émanant d'un kinésithérapeute ainsi qu'un courrier dactylographié d'un psychologue.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée au moment de l'introduction de votre demande en Belgique, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 16 mai 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6 à 8 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart type de 2 ans. Je constate que vous avez introduit un recours contre cette décision mais la demande en suspension a été rejetée par l'arrêt n°242917 du 12 novembre 2018. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez déclaré avoir fui la Guinée par crainte (voir entretien personnel du 28 août 2019, pp. 12, 13, 15) d'être mis en prison afin de vous empêcher de réclamer votre héritage. Vous dites craindre votre oncle paternel – [A.B.], votre demi-frère – [A.] - et deux autres personnes, à savoir [A.D.], un ami de votre oncle et El hadj [S.], un notable. En effet, vous

avez expliqué avoir été persécuté par votre oncle paternel : celui-ci vous a dépossédé des biens de votre père décédé et vous a mis en prison en vous accusant d'avoir volé du bétail à votre défunt père afin que vous ne tentiez pas de récupérer votre héritage. Après avoir quitté la Guinée, vous avez dit avoir appris qu'un de vos frères a été arrêté. Vous avez précisé ne pas craindre autre chose en cas de retour.

Tout d'abord, les problèmes que vous dites avoir eus en Guinée ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, il apparaît très clairement qu'aucun problème invoqué ne peut être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime que rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En effet, divers éléments empêchent de considérer comme établis les faits tels que relatés et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes et risques dont vous faites état.

Premièrement, s'agissant des personnes que vous dites craindre, force est de constater le caractère particulièrement imprécis de vos propos (voir entretien personnel du 28 août 2019, pp. 17, 18). Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de les décrire, de les présenter autant que possible afin de comprendre qui elles sont ainsi que leur pouvoir, vous avez dit ne pas les avoir côtoyées et vous n'avez donné que peu de détails. S'agissant tout d'abord d'[A.D.], hormis qu'il est dans un ministère et qu'il a étudié au Maroc puis en France, vous n'avez rien ajouté d'autre. De même, concernant El Hadj [S.]a, si vous avez expliqué qu'il était chef de district, qu'il est marabout, notable et qu'il s'occupe de soins médicaux, vous n'avez rien ajouté. Quant à votre oncle [A.B.], excepté que vous pensiez qu'il avait déjà eu un problème d'héritage avec votre père et qu'il était responsable de l'association des éleveurs, vous n'avez donné aucun autre détail. Enfin, concernant son fils, vous avez seulement expliqué qu'il était policier et vous n'avez nullement étayé vos dires. Or, dans la mesure où vous dites craindre ces personnes en cas de retour en Guinée, le Commissariat général peut légitimement s'attendre à ce que vous donniez davantage de détails les concernant. Compte tenu du rôle qu'ont ces personnes dans votre fuite, de telles imprécisions ne peuvent être considérées comme sans importance. D'autant que vous ne faites état d'aucune démarche pour en savoir plus les concernant.

De plus, vous avez dit (entretien personnel du 28 août 2019, p. 16) avoir été accusé de vol par votre oncle paternel suite à la disparition d'une partie du cheptel de votre père décédé. Cependant, si vous avez précisé qu'effectivement votre père avait vendu plus de 375 vaches, lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises si vous aviez tenté quelque démarche afin d'établir ces ventes et/ou trouver des témoins desdites ventes, excepté que votre mère s'était rendue à la préfecture de Fria et qu'ils lui avaient dit ne pouvoir rien faire, vous avez éludé la question et vous n'avez nullement explicité les démarches faites.

Mais encore, vous avez expliqué (voir entretien personnel du 28 août 2019, pp. 18, 19) avoir été arrêté et conduit à la prison de Kaliema où vous avez été détenu durant deux semaines. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé et ce, **à plusieurs reprises**, de décrire de façon détaillée les conditions dans lesquelles vous avez été détenu et votre vécu personnel, vos déclarations sont apparues imprécises, vagues et peu fluides. Ainsi, invité à parler de votre détention, si vous avez dit ne pas sortir de votre cellule, que vous n'aviez pas mangé les premiers jours, que les besoins se faisaient dans la cellule, que vous deviez vous organiser pour dormir en quinconce, que vous jouiez aux cartes, aux dames et qu'après avoir sympathisé avec des soussous, ils vous ont donné de la nourriture, vous n'avez rien ajouté d'autre. Étant donné l'importance de cet événement dans votre vie - votre première détention -, et que celle-ci s'est étalée sur deux semaines, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part un récit plus étoffé, précis et circonstancié. Partant, en l'absence d'autres éléments précis, concrets et probants de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer vos déclarations relatives à votre incarcération comme témoignant d'un vécu personnel et partant, comme crédibles.

Dès lors, eu égard à tout ce qui précède, des imprécisions ci-avant relevées concernant les personnes que vous dites craindre en Guinée, les conditions dans lesquelles vous avez été détenu, l'absence de toute démarche pour établir la vente du bétail de votre père et, partant, votre innocence, il n'est pas possible de considérer les faits pour établis.

D'autant que, si vous déclarez (entretien personnel du 28 août 2019, p. 21) pouvoir dire que vous êtes recherché suite à l'arrestation de votre frère lors de son retour en Guinée, vous n'expliquez nullement la raison pour laquelle votre oncle vous rechercherait effectivement toujours alors qu'il a récupéré tout l'héritage de votre père. Notons également que, s'agissant de l'arrestation de votre frère, vous avez reconnu en ignorer la raison.

Il ressort donc de tout ce qui précède qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour en Guinée, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, à l'appui de votre demande de protection, vous avez versé diverses photos des personnes que vous dites craindre à savoir, – El Hadj [S.S.] -, [B.D.], et de votre ami [A.] qui selon vos déclarations a dû être amputé. Cependant, compte tenu de la nature du support et, dans la mesure où rien ne garantit ni l'identité des personnes qui figurent sur ces photos ni des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, de telles pièces ne sauraient entraîner une décision différente de celle prise à votre égard (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1).

De plus, vous avez déposé un acte de naissance (voir Dossier administratif, Inventaire, pièce 2). Cependant, dans la mesure où les données que contient cet acte ne sont nullement remises en doute par la présente décision, ce document ne saurait la modifier.

Ensuite, vous avez versé un document médical constatant diverses cicatrices à savoir une du côté intérieur de l'avant-bras droit laquelle a été causée par un objet tranchant, une au-dessus du sourcil gauche compatible avec votre explication selon laquelle vous avez été poussé contre un mur quoique aspécifique, une du côté antérieur de la jambe gauche et une au-dessus de la hanche gauche compatible avec votre explication selon laquelle vous avez été poussé par terre mais aspécifique (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3). Cependant, il n'en demeure pas moins que le récit que vous donnez desdits faits manque de toute crédibilité ; sans remettre en cause la réalité des cicatrices et lésions médicalement constatées, cette seule « compatibilité » est insuffisante pour établir que lesdites lésions et cicatrices sont bel et bien la conséquence des faits que vous avez relatés ainsi que le contexte dans lequel ces faits se sont produits, et partant, pour établir la réalité desdits faits. Sans remettre en cause l'expertise d'un membre du corps médical, force est de constater que s'il peut indiquer l'origine d'une lésion, le praticien ne peut établir l'indication des circonstances factuelles dans lesquelles la lésion ou le traumatisme s'est produit d'autant que les lésions constatées par ladite attestation médicale ne présentent pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit que vous avez relaté.

De même, vous avez déposé les résultats d'un arthroscanner du genou gauche (voir Dossier administratif, Inventaire, Document, pièce 4). Cependant, dans la mesure où les éléments repris dans ce document ne sont pas remis en doute dans le cadre de la présente décision, cette pièce ne saurait l'impacter.

De plus, vous avez versé une attestation d'un kinésithérapeute indiquant que vous suivez des séances suite à des douleurs au genou. De nouveau, puisque les constats repris dans ce document ne sont pas remis en cause, il ne saurait suffire à renverser le sens de la présente décision (voir Dossier administratif, Inventaire, Document, pièce 5).

Egalement, vous avez déposé un document mentionnant que vous faites l'objet d'un suivi psychologique depuis juillet 2018 dans le but de vous aider à gérer les tensions émotionnelles et les difficultés liées à votre histoire et à votre situation (voir Dossier administratif, Inventaire, Document, pièce 6). Cette attestation ne peut, en l'état, suffire à établir la réalité des problèmes invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale en l'absence de précisions. Par ailleurs, ce document ne suffit pas davantage à justifier les importantes imprécisions ci-avant relevées affectant le récit.

Enfin, en date du 19 septembre 2019, vous avez fait parvenir (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 7) des observations notamment quant au contenu des notes d'entretien personnel et

demandant, au vu des éléments développés dans lesdites observations, à savoir les conclusions du test osseux lequel indique qu'à la date du 9 mai 2018 vous aviez 20,6 ans avec un écart type de deux ans et donc de tenir compte de votre jeune âge. S'agissant des remarques relatives aux notes d'entretien personnel, celles-ci ne sauraient suffire compte tenu de leur teneur, à entraîner une décision différente. Quant aux observations relatives à votre jeune âge, relevons tout d'abord qu'au moment de l'introduction de votre demande de protection vous étiez majeur en tenant compte de l'âge le plus bas indiqué dans les conclusions du test osseux. Ensuite, étant majeur au moment de l'introduction de votre demande de protection, rien ne vous empêchait d'entreprendre des démarches afin de pouvoir éclairer le Commissariat général quant aux craintes invoquées par vous. Enfin, force est de constater que le Commissariat général, au vu de ce qui précède et nonobstant votre jeune âge au moment de votre fuite de la Guinée, est en droit de s'attendre à ce que vous présentiez avec un minimum de consistance les raisons/faits pour lequel(s) (les) vous avez quitté votre pays et que vous puissiez décrire de manière suffisamment précise les personnes que vous dites craindre mais surtout votre vécu personnel durant votre détention, quod non en l'espèce.

Par ailleurs, lors de votre entretien au Commissariat général (entretien personnel du 28 août 2019, pp. 9, 21, 22), vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Algérie où vous avez été arrêté et détenu et en Lybie où vous dites avoir été frappé et arrêté. Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (entretien personnel du 28 août 2019, pp. 9, 21, 22).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Algérie ainsi qu'en Lybie et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 S'agissant du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique pris de la violation :

- « de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 4.5 et 20 § 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive « Qualification » ;
- des articles 48/3, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

- de l'article 3 §2 et 14 § 4 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée parce que la partie défenderesse n'a « manifestement » pas tenu compte du profil particulier du requérant et qu'elle a « procédé à une lecture parcellaire et subjective de ses déclarations ». Elle estime que le requérant « a livré un récit suffisamment détaillé, précis et circonstancié pour considérer que ses craintes sont établies et que le statut de réfugié doit lui être accordé ».

Elle poursuit en développant les éléments du profil particulier du requérant à savoir :

- Son âge : Elle rappelle que lors de l'introduction de sa demande le requérant s'est déclaré mineur et a déposé un document quant à ce. Elle indique qu'après un test osseux, le service des Tutelles a estimé qu'il était majeur et qu'à la suite d'un recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat le 13 juillet 2018, la demande de suspension a été rejetée par un arrêt du 12 novembre 2018. Elle rappelle le sens de la procédure devant le Conseil d'Etat. Elle maintient que le document d'identité déposé par le requérant confirme qu'il est né le 15 décembre 2002 et souligne que l'ensemble des intervenants sociaux entourant le requérant ont considéré qu'il était manifestement mineur.

Elle rappelle que « la fiabilité des tests médicaux est très souvent contestée par le monde scientifique ». Elle cite ainsi des extraits de l'avis du 20 février 2010 et du 14 octobre 2017 du Conseil de l'ordre des médecins à propos du triple test réalisé en Belgique. Elle se réfère également au rapport du 20 septembre 2017 du Conseil de l'Europe qui a procédé à une comparaison entre les pratiques des Etats membres. Elle appelle donc à la prudence sur les constatations des tests médicaux réalisés en vue de déterminer l'âge d'une personne se déclarant mineur. Elle cite également l'arrêt n° 225 360 du 29 août 2019 du Conseil de céans.

Elle conteste également la date de naissance fixée par l'Office des étrangers qui « aurait dû retenir l'âge le plus bas, à savoir à tout le moins 18,6 ans ». Elle affirme également que la position de la partie défenderesse est contradictoire quand elle relève à propos de l'acte de naissance déposé que l'identité du requérant n'est pas contestée mais en même temps estime ne pas être compétente pour se prononcer sur son âge. Elle appelle la partie défenderesse à la prudence en retenant l'âge le plus bas.

- Sa souffrance psychologique et les séquelles physiques : Elle se réfère aux différents documents médicaux déposés. Elle soutient qu'« il y a lieu de rappeler que des attestations psychologique et médicales ne peuvent venir à l'appui que de récit jugés comme crédibles mais doivent au contraire être pris en compte avec une grande prudence dès lors que les indications qui y sont reprises sont objectives et précises ». Elle cite différents extraits de ces documents. Elle estime donc que la partie défenderesse se devait de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées conformément à l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010. Elle se réfère à la position du Conseil de céans notamment dans l'arrêt n° 147 136 du 4 juin 2015. Elle cite également des arrêts plus récents de la Cour européenne des droits de l'homme notamment I. c. Suède et R.J. c. France. Elle souligne que les éléments mis en évidence dans les documents déposés démontrent l'importance de la vulnérabilité et de la fragilité du requérant.
- Sa vulnérabilité : Elle se réfère à l'article 20, §3 de la Directive Qualification 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 qui dresse une liste non-exhaustive des personnes vulnérables ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, § 12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle maintient que le requérant est « incontestablement » une personne vulnérable au sens de la loi avec pour conséquence qu'une attention particulière soit apportée au traitement de sa demande.

Elle souligne que le requérant a été très peu scolarisé en Guinée, qu'il a grandi dans une famille d'éleveurs de bétail, et qu'il n'a manifestement pas l'habitude de vivre avec des repères temporels précis ni de manière indépendante et autonome. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le profil particulier du requérant.

Elle conteste ensuite les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Ainsi, elle maintient qu'un lien entre les faits et la Convention de Genève est établi en particulier que le requérant a été maltraité et persécuté alors qu'il était mineur et qu'il a expliqué que sa crainte

était exacerbée en détention du fait de son ethnie peule. Elle conclut donc qu'il fait valoir les critères de rattachement à la Convention de Genève suivants : l'appartenance au groupe social des enfants et l'ethnie. Elle souligne que les violences subies par le requérant doivent être considérées comme une forme de persécution conformément à l'article 48/3, §2, alinéa 2, a) et f) de la loi du 15 décembre 1980 à savoir les violences physiques ou mentales. Elle cite à cet égard des arrêts du Conseil de céans ainsi que les paragraphes 51, 52 et 53 du Guide des procédures et critères édité par le HCR.

Elle conteste ensuite les motifs de la décision attaquée qui conclut en l'absence de crédibilité du récit du requérant. Pour ce faire, elle rappelle certaines déclarations du requérant :

- Élément déclencheur des problèmes : Elle estime ainsi que « *le requérant a été particulièrement précis, détaillé et circonstancié sur sa vie en Guinée, sur ses habitudes et sur l'organisation de la famille* ». Elle affirme que « *Les circonstances entourant l'élément déclencheur des problèmes qu'a connu M.A. et qui ont déclenché sa fuite de la Guinée doivent être considérés comme établis* ».
- Identité des personnes que le requérant craint : Elle maintient que le requérant a été très précis concernant les personnes craintes. Elle ajoute que les informations données sont « *tout à fait plausibles avec sa situation particulière* ».
- Absence de démarches pour s'innocenter des accusations portées contre le requérant : Elle maintient à cet égard l'absence d'analyse adéquate de la demande de protection internationale du requérant par la partie défenderesse qui a procédé à une lecture parcellaire et subjective de ses déclarations. Elle souligne que le requérant n'était pas responsable des événements. Elle relève l'inadéquation des questions posées. Elle justifie les imprécisions et les méconnaissances reprochées par le profil particulier du requérant et la nature spécifique de son quotidien en Guinée.
- Actualité de la crainte : Elle maintient que la crainte du requérant reste d'actualité en cas de retour aujourd'hui en Guinée en se référant au vécu de son frère rentré au pays pour s'occuper de leur mère malade.

Concernant la détention du requérant, elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier. Elle considère que l'arrestation, la détention et les tortures ainsi que traitements inhumains subis par le requérant, son grand frère et leur ami sont établis. Elle ajoute que les maltraitances subies et les séquelles conservées par le requérant sont corroborées par les documents médicaux et psychologiques déposés.

Elle invoque dès lors l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère qu' « *En l'espèce, c'est à la partie adverse qu'il appartient de démontrer que le requérant ne subira pas de nouvelles persécutions et atteintes graves de la part de son oncle paternel en cas de retour en Guinée, ce qu'elle s'est totalement abstenue de faire* ». Elle rappelle également le principe du bénéfice du doute et la position du Conseil de céans à ce sujet. Elle relève aussi que « *l'aspect subjectif de la crainte du requérant revêt, en l'espèce, une importance particulière et devait être pris en compte par la partie adverse* ». Elle reproduit les paragraphes 40, 41 et 42 du Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édité par le HCR ainsi que l'arrêt n° 4923 du 14 décembre 2007 du Conseil de céans. En conclusion, elle maintient qu'il faut considérer que le requérant a été victime de tortures et mauvais traitements en Guinée alors qu'il était encore mineur et qu'il craint de les subir à nouveau en cas de retour dans son pays d'origine sans pouvoir se prévaloir de la protection de ses autorités comme ce fut déjà le cas. Elle cite également des sources d'information sur la corruption et l'absence de protection effective des autorités en Guinée dans le cas de violences domestiques et familiales ainsi que sur la police et le système judiciaire. Elle conclut en affirmant que le requérant n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales à l'encontre des agissements de son oncle paternel et de son demi-frère.

2.3 S'agissant de la protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique tiré de la violation :

- « *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

Elle invoque dans chef du requérant un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

## 2.4 Elle demande au Conseil :

### « A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur [la] base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

### A titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur [la] base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra);

### A titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur [la] base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

## 2.5 Elle joint à son recours les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Recours devant le Conseil d'Etat du 13.07.2018 ;
4. Arrêt du Conseil d'État du 12.11.2018 ;
5. Attestation du centre de Pondrome du 14.11.2018 ;
6. Expertise du Dr D., pédopsychiatre, du 09.02.2020 ;
7. Attestation psychologique de Madame DI. du 01.02.2020 ;
8. Captures d'écran d'une conversation Messenger de novembre 2019 entre le requérant et sa maman d'accueil ;
9. Captures d'écran d'une conversation Messenger de décembre 2019 entre le requérant et son frère ;
10. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non Accompagnés », 20 février 2010, <https://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-de-determination-d-age-des-mineurs-etrangeurs-non-accompagnes> ;
11. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », 14 octobre 2017, <https://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-osseux-de-determination-d-age-des-mincur-s-etrangeurs-non-accompagnes-mena> ;
12. Plateforme Mineurs en exil, « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations », septembre 2017, <http://www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/Estimation-de-l-age-as-printed.pdf>
13. Conseil de l'Europe, « Détermination de l'âge : Politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant », septembre 2017, <https://www.coe.int/fr/web/children/-/age-assessment-of-young-migrants-child-s-best-interests-must-be-safeguarded-invasive-methods-avoid-1?desktop=false> ;
14. « Evaluation de l'accès à la justice pour la Guinée », janvier 2012, [http://www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/roli/guinea/guinea\\_acces\\_to\\_justice\\_a\\_sessment\\_2012\\_french.authcheckdam.pdf](http://www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/roli/guinea/guinea_acces_to_justice_a_sessment_2012_french.authcheckdam.pdf) ;
15. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », <http://irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=456166&pls=1>
16. LANDINFO, « Guinée: La police et le système judiciaire », juillet 2011, disponible sur <https://landinfo.no/wp-content/uploads/2018/05/Guin%C3%A9-La-police-et-le-syst%C3%A8me-judiciaire.pdf> ».

## 3. L'examen du recours.

Le requérant, de nationalité guinéenne, d'origine peule, fait valoir une crainte envers plusieurs personnes de son entourage dans le cadre d'un conflit d'héritage suite au décès de son père.

## A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, elle se réfère à la décision du service des Tutelles du 16 mai 2018 qui conclut qu'il n'est pas permis de considérer le requérant comme mineur suite au test de détermination de l'âge qui indique qu'il serait âgé de 20,6 ans avec un écart type de 2 ans. Elle ajoute que la demande de suspension introduite devant le Conseil d'Etat quant à ce a été rejetée en date du 12 novembre 2018.

Elle estime que les problèmes invoqués par le requérant ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères retenus par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A, alinéa 2 la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ensuite, elle considère qu'il n'y a rien qui permette de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que divers éléments empêchent de considérer comme établis les faits tels que relatés et l'amènent donc à remettre en cause les craintes et les risques dont le requérant fait état. En particulier, elle souligne le caractère particulièrement imprécis des propos du requérant quant aux personnes qu'il dit craindre. Elle lui reproche de ne pas avoir expliqué les démarches entreprises afin d'établir les ventes de bétails par son père et/ou trouver des témoins. Elle considère que les déclarations du requérant sur sa détention sont imprécises, vagues et peu fluides. Elle conclut qu'il n'est pas possible de considérer que les déclarations du requérant témoignent d'un vécu personnel. Elle relève l'absence d'explication quant au motif pour lequel l'oncle du requérant le rechercherait effectivement toujours. Elle relève aussi que le requérant ignore le motif d'arrestation de son frère. Elle analyse ensuite les documents déposés par le requérant. A propos des mauvais traitements subis lors du parcours migratoire du requérant, elle explique devoir se prononcer par rapport au pays dont le requérant a la nationalité à savoir la Guinée. Elle ajoute l'absence de crainte en cas de retour en Guinée en raison de ces traitements et constate l'absence de lien entre les problèmes rencontrés en Algérie et en Libye et les craintes invoquées en cas de retour du requérant dans son pays d'origine à savoir la Guinée.

3.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

3.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond aux développements de la requête. Elle estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés par la requête. Elle maintient son analyse quant à l'absence de lien entre les faits allégués et la Convention de Genève. Concernant l'âge du requérant elle note que « *In fine, l'on peut conclure que le requérant entre dans le monde des adultes, qu'il n'est plus un enfant et qu'il était adolescent au moment des faits allégués* ». Concernant les documents médicaux et psychologiques, elle estime que la position sociale du requérant est bien plus élevée que ce qu'il prétend. Elle reproche l'absence de précision ou cas concret illustrant le défaut de précaution par la partie défenderesse. Elle note qu'à l'issue de l'entretien personnel, le conseil du requérant n'évoque aucun problème. Concernant la question de l'héritage, elle reproche au requérant l'absence de preuve corroborant le décès de son père ou la réalité de la succession. Elle ajoute que les déclarations du requérant sur l'identité de son père divergent du contenu du document déposé. Elle relève d'autres contradictions. Elle affirme aussi que « *les déclarations du requérant s'entrechoquent d'un point de vue chronologique* ». Elle considère que les faits allégués concernant la détention du requérant ne peuvent être établis. Elle souligne que le requérant présente deux versions quant au lieu de sa détention. Elle termine par constater que les documents joints à la requête n'apportent aucune explication sur les incohérences relevées dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant.

## B. Appréciation du Conseil

3.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...]*

soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.4.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.4.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.5.1 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la crédibilité de son récit. Les débats entre les parties portent par conséquent notamment sur l'appréciation de la crédibilité de son récit et, indépendamment du rattachement de la demande de protection internationale du requérant à la Convention de Genève, le Conseil estime devoir examiner cette question par priorité.

3.5.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

3.5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels des faits invoqués. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant ne démontre pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil estime particulièrement significatifs les motifs tirés du caractère imprécis des déclarations du requérant quant aux personnes qu'il affirme craindre et de la question des recherches menées par l'oncle du requérant dans la mesure où il a récupéré l'héritage du père de ce dernier ; la source des problèmes allégués disparaissant en conséquence.

3.5.4 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse se réfère à la décision du service des Tutelles du 16 mai 2018 qui conclut, sur la base du test de détermination de l'âge, que le requérant serait âgé de 20.6 ans avec un écart type de 2 ans et que dès lors il n'est pas permis de le considérer comme mineur. Elle ajoute que le recours en suspension introduit contre cette décision a été rejeté. Dans sa requête, la partie requérante souligne que bien que la demande en suspension ait été rejetée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 12 novembre 2018, « *Il est toutefois essentiel de garder à l'esprit que le Conseil d'Etat ne statue que sur la légalité de la décision, sans aucune nouvelle appréciation des éléments du dossier* ». Elle ajoute que le requérant a déposé un document original relatif à son identité qui confirme qu'il est bien né le 15 décembre 2002 et que d'autres éléments présents dans son dossier plaident en faveur de sa minorité notamment le fait que l'ensemble des intervenants sociaux l'entourant « *ont considéré qu'il est manifestement mineur* ». Elle rappelle également que la fiabilité des tests médicaux est souvent contestée par le monde scientifique. Elle se réfère à l'arrêt n° 225 360 du 29 août 2019 du Conseil de céans appelant à la plus grande prudence quant à l'âge retenu suite au test de détermination de l'âge. Elle demande qu'une analyse similaire soit faite en l'espèce. Elle affirme que « *conformément à l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24.12.2002, il aurait dû retenir l'âge le plus bas, à savoir à tout le moins 18.6 ans !* ». Elle considère que la partie défenderesse, bien qu'elle ne soit pas compétente pour se prononcer sur l'âge, doit prendre les résultats du test avec prudence et retenir l'âge le plus bas. « *Partant, la date de naissance fictive attribuée par l'Office des Etrangers, de manière arbitraire, qui ne correspond pas à l'âge le plus bas, ne peut être retenue lors de l'examen du dossier* ». Elle conclut que le requérant a quitté son pays « *quand il était encore très jeune et qu'il est, en tout état de cause, actuellement un jeune homme à peine majeur* ».

Pour sa part, le Conseil observe que, par sa décision du 16 mai 2018, le service des Tutelles a considéré qu'à la date du 9 mai 2018, le requérant avait un âge de 20,6 ans avec un écart type de 2 ans (v. dossier administratif, pièce n° 14). Le Conseil rappelle à cet égard que le service des Tutelles est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge et sa décision est susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décision. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître.

Par ailleurs, la partie défenderesse faisait déjà observer que le recours en suspension introduit devant le Conseil d'Etat le 13 juillet 2018 par la partie requérante contre la décision du service des Tutelles a été rejeté par un arrêt du 12 novembre 2018.

Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgé de plus de 18 ans. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle était âgée de moins de 18 ans au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale. Dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* » n'étaient pas applicables au requérant.

Le Conseil constate toutefois qu'en tenant compte des résultats du test d'âge effectué sur le requérant et en retenant l'âge le plus bas pour le requérant, il y a lieu de conclure qu'il était probablement mineur,

adolescent, au moment des problèmes d'héritage allégués et au moment de son départ de la Guinée en 2015.

Ainsi, le Conseil considère qu'en indiquant dans le dossier administratif que le requérant est né le 15 décembre 1997 (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 28 août 2019, pièce n° 6, p. 1), la partie défenderesse attribue arbitrairement un âge fictif au requérant, lequel ne correspond pas à l'âge le plus bas qui découle du test d'âge réalisé sur le requérant, ce qui est contraire à l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002. Le Conseil constate qu'il n'en reste pas moins que l'âge le plus bas à la date du 9 mai 2018 est 18.6 ans ; ce que confirme la partie requérante (v. requête, p. 7) et que dès lors le requérant ne peut plus être considéré comme mineur.

3.5.5 Dans sa requête, la partie requérante affirme que le requérant a livré un récit détaillé et circonstancié sur sa vie en Guinée, ses habitudes et l'organisation de sa famille. Elle considère que les circonstances entourant l'élément déclencheur des problèmes rencontrés par le requérant et qui ont déclenché sa fuite doivent être considérés comme établies. Elle affirme également que le requérant fournit « *un nombre important de précisions permettant non seulement d'établir avec précisions les personnes qu'il craint mais surtout que ces informations données sont tout à fait plausibles avec sa situation particulière* » (v. requête, p. 16). Elle reproche à la partie défenderesse l'absence d'analyse adéquate de la demande de protection internationale du requérant et d'avoir fait une lecture parcellaire et subjective de ses déclarations en particulier sur l'absence de démarches pour s'innocenter des accusations portées contre lui. Elle souligne que le profil du requérant et la nature spécifique de son quotidien justifient les imprécisions ou méconnaissances. Quant à l'actualité de la crainte, elle reproche aussi à la partie défenderesse l'absence d'analyse adéquate de la demande. Elle maintient que le retour du requérant et de son frère en Guinée constituerait une menace pour leur demi-frère et leur oncle paternel et donc qu'il peut être raisonnablement considéré qu'ils seront à nouveau arrêtés et enfermés en cas de retour et qu'ils seront de nouveau soumis à des mauvais traitements. Elle affirme donc que la crainte du requérant est toujours actuelle et s'en réfère à ce qui est arrivé au frère du requérant lors de son retour en Guinée. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de reprendre de manière incomplète certaines déclarations du requérant au sujet de sa détention. Elle maintient que les déclarations du requérant sont « *particulièrement précises et empreintes de vécu au sujet non seulement des circonstances entourant l'arrestation du requérant, de son grand-frère et d'A., mais également en ce qui concerne leur période et conditions de détention* ».

Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler longuement certaines déclarations du récit du requérant – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.5.6 Dans sa requête, la partie requérante affirme que les documents médicaux et psychologiques déposés par le requérant objectivent les persécutions subies et les séquelles conservées. Elle se réfère aux documents remis à la partie défenderesse ainsi que ceux joints à son recours. Elle considère qu'en présence de tels documents, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande ; conformément aux arrêts R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013.

Dans le document, rédigé le 24 mai 2018 par le Docteur L.B. (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 20/3), il est fait un relevé de plusieurs cicatrices

constatées sur le corps du requérant. Le Conseil observe que ce document étaye bien les séquelles dont il est fait mention. Pour autant, il relève qu'aucun élément de cette attestation, autre que les affirmations du requérant lui-même, ne permet de conclure que les constats et symptômes résultent des problèmes allégués. Le Conseil estime également qu'au vu de leur degré de spécificité relativement faible, ces séquelles ne permettent pas d'établir un lien de cause à effets entre les cicatrices constatées et le récit présenté. De même, elles ne sont pas non plus de nature à indiquer que le requérant aurait subi d'autres traitements inhumains ou des tortures.

Les documents du 15 mai 2019, rédigés par le Docteur N.J., et l'attestation du 26 août 2019 rédigée par une kinésithérapeute, Madame D.N.(v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces n° 20/4 et n° 20/5) concernent des douleurs aux genoux et la prise en charge thérapeutique du requérant. Le Conseil constate qu'aucune référence n'est faite aux faits allégués par le requérant. Dans l'attestation, rédigée le 4 juin 2019 par la psychologue D.A.-F. (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 20/6), il est fait état d'un suivi psychologique du requérant depuis juillet 2018 qui a pour but « *de l'aider à gérer les tensions émotionnelles et difficultés liées à son histoire et à sa situation* ». Le Conseil relève que ce document ne fait nullement mention d'un diagnostic ni d'un traitement éventuel.

La partie requérante joint à sa requête deux nouvelles attestations. L'attestation du Docteur E.G. du 9 février 2020, pose le diagnostic suivant « *F 43-22 (réaction à un facteur de stress, réaction mixte anxieuse et dépressive) – équivalent au PTSD décrit dans le DSM 5* ». Elle affirme que le requérant présente des troubles en relation avec une histoire traumatique survenue à un jeune âge. A nouveau, le Conseil observe qu'aucun élément de cette attestation, autre que les affirmations du requérant lui-même, ne permettent de conclure que ces symptômes résultent des problèmes allégués.

L'attestation de la psychologue D.A.-F. du 1<sup>er</sup> février 2020 mentionne des symptômes importants d'anxiété, des difficultés pour trouver le sommeil, des cauchemars répétitifs et intrusifs et des problèmes de mémoire et de concentration. Elle affirme aussi avoir observé des « *difficultés de compréhension, d'élocution (trouver les bons mots) et d'expression (bégaiement), particulièrement en cas de stress* ». Elle ne pose cependant aucun diagnostic.

Le Conseil ne remet pas en cause les constats et la souffrance psychologique du requérant et prend acte des symptômes décrits. Cependant, le Conseil estime qu'elles ne modifient en rien les constatations susmentionnées quant au fondement de la crainte alléguée. Enfin, le Conseil estime que les attestations déposées ne font pas état de constats et de troubles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que le requérant ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour ce qui est des captures d'écran de conversations « *Messenger* » entre le requérant et des proches en novembre 2019, le Conseil ne dispose pas d'élément permettant d'établir les circonstances entourant ces dialogues et de vérifier la fiabilité de leurs auteurs. Dès lors, le Conseil considère que la force probante de ces documents n'est pas établie et qu'ils ne peuvent donc restituer au récit du requérant sa crédibilité.

Quant aux autres documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse les a valablement analysés et pris en considération. Le Conseil fait sienne cette analyse.

3.5.7 La requête se réfère également à divers arrêts du Conseil de céans. Or, le Conseil rappelle que ces arrêts ont été pris dans des affaires concernant d'autres requérants et que plus généralement il n'est pas tenu par la règle du précédent telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*.

3.5.8 S'agissant de la problématique de l'intervention des autorités guinéennes dans le cadre de violences domestiques ou de la possibilité de recourir à leur protection, le Conseil prend note de la documentation produite par la partie requérante dans sa requête, mais dès lors que la crédibilité des faits allégués a été considérée comme inexistante par les développements qui précèdent, il estime par conséquent que les développements de la partie requérante sur ce point manquent de pertinence.

3.5.9 La partie requérante demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme

un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dans le cas d'espèce, l'application de cette disposition n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves ou qu'il a fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes graves.

3.5.10 Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.5.11 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine(...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.6.1 Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.2 Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.6.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

3.7 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.9 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE